

JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-317 du 9 Août 1985

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Prêt signé le 11 Juillet 1985, à Khartoum, entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République Populaire du Bénin, relatif au financement partiel du Projet de Développement Rural Intégré de la Province de l'Ouémé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord de Prêt signé le 11 Juillet 1985, à Khartoum, entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République Populaire du Bénin, relatif au financement partiel du Projet de Développement Rural Intégré de la Province de l'Ouémé.;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Août 1985 ;

DECRETE :

L'Accord de Prêt signé le 11 Juillet 1985 à Khartoum, entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République Populaire du Bénin, relatif au financement partiel du Projet de Développement Rural Intégré de la Province de l'Ouémé, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des

.../...

- ~~Affaires Etrangères~~ et de la Coopération, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre des Finances et de l'Economie qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES MEMBRES DU COMITE PERMANENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

L'Accord de Prêt qui vous est soumis, pour autorisation de ratification, est relatif au financement partiel du Projet de Développement Rural Intégré de la Province de l'Oué-mé.

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'ACCORD DE PRET

- Montant : 8 000 000 US \$ soit 3 760 000 000 F CFA
- Taux d'Intérêt : 6,5% l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé
- Commissions d'engagement : 1% l'an, sur le montant du Prêt non encore retiré
- Duré : 16 ans dont 5 ans de différé.

La réalisation de ce Projet permettra :

* d'accroître la production agricole de la Province de l'Oué-mé

* d'améliorer les infrastructures routières par la remise en état des 1250 km du réseau des routes de desserte rurales et l'ouverture de nouvelles pistes rurales.

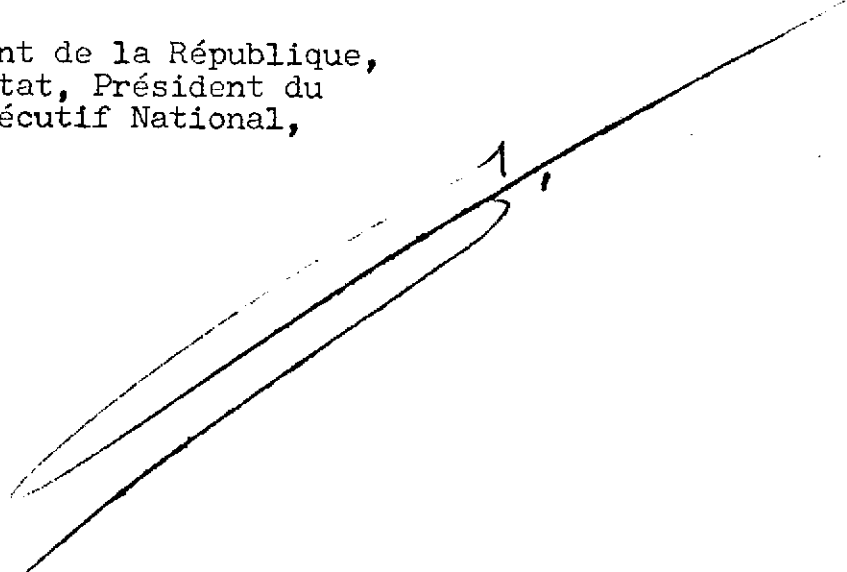
* de renforcer le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural de la Province de l'Oué-mé, par la réorganisation de ses structures et de son système de vulgarisation et par l'assistance technique en matière de gestion, formation, production semencière, recherche appliquée, machinisme pour le programme routier dont il bénéficiera.

.../...

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre, pour autorisation de ratification, le présent Accord de Prêt.

Fait à Cotonou, le 9 Août 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Pr Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Co-
opération, absent, le Ministre de
la Justice, Chargé de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques chargé de l'intérim,

Didier DASSI

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Hospice ANTONIO

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopé-
rative,

Adolphe BIAOU

Le Ministre Délégué
auprès du Président de
la République, Chargé
du Plan et de la Statis-
tique,

Zul-Kifl SALAMI

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 MAEC-MPS-MFE-MDRAC 16.

ACCORD DE PRET

(Projet de Développement Rural Intégré
de la Province de l'Ouémé)

entre

La République Populaire du Bénin

et

La Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

En date du 11 Juillet 1985.

ACCORD DE PRET

Accord, en date du 11 Juillet, 1985, entre la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord ;

ATTENDU QUE B) Le Projet sera exécuté par le CENTRE D'ACTION REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL (ci-après dénommé le CARDER) avec l'assistance de l'Emprunteur et que, dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur mettra à la disposition du CARDER les fonds du Prêt conformément aux dispositions ci-après ;

ATTENDU QUE C) LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée "LA BID") participe au financement du Projet et a accordé à cette fin un prêt d'un montant de quatre millions sept cent mille dinars islamique (4.700.000) équivalent à quatre millions cinq cent mille dollars environ (\$ 4.500.000), aux conditions stipulées dans un accord conclu entre l'Emprunteur et la BID ;

ATTENDU QUE D) LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le FAD) se propose de contribuer au financement du Projet et d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à neuf millions de dollars environ (\$ 9.000.000) ;

ATTENDU QUE E) L'Emprunteur se propose de participer au financement du Projet et affecte à cette fin un montant équivalent à trois millions de dollars environ (\$ 3.000.000) ;

ATTENDU QUE F) L'Objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats africains et la Nation arabe ;

ATTENDU QUE G) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur ;

ATTENDU QUE H) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 Octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- (a) "CARDER désigne le Centre d'Action Régional pour le Développement rural, un Office d'Etat à caractère agro-industriel et commercial créé par le décret N° 84-62 du 27 janvier 1984 ;
- (b) "Accord de Prêt Subsidiaire" désigne l'accord visé dans la Section 3.01 (b) du présent Accord, qui sera conclu entre l'Emprunteur et le CARDER à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA, y compris les amendements qui pourraient être apportés audit Accord avec l'approbation de la BADEA ;
- (c) "IIAT" désigne l'Institut International d'Agriculture Tropicale."
- (d) "FCFA" désigne le franc CFA, monnaie de l'Emprunteur ;
- (e) "devises" désigne toute monnaie autre que le FCFA.

ARTICLE II
LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de huit millions de dollars (\$ 8.000.000).

Section 2.02 (a) Le montant du prêt peut être retiré du Compte de Prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

(b) La somme de cent huit mille quatre cent dix neuf dollars et un cent (\$ 108.419,01) déboursée par la BADEA, antérieurement à la date de la signature du présent Accord, pour le financement de la Partie C (vii) du Projet sera réputée avoir été retirée du compte de Prêt à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

(c) Aucun retrait ne peut être effectué au titre du Prêt avant la prise en charge par l'Emprunteur des dettes du CARDER antérieures à la date de la signature du présent Accord.

Section 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 30 Juin 1991 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux de six et demi pour cent (6,5%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et commissions sont payables semestriellement le 1er Février et le 1er Août de chaque année.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord.

ARTICLE III
EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 (a) L'Emprunteur veille à ce que le CARDER exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

(b) L'Emprunteur conclut avec le CARDER un Accord de Prêt Subsidiaire au titre duquel l'Emprunteur rétrocède au CARDER les fonds du Prêt à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA. L'Accord de Prêt Subsidiaire stipule que le CARDER exécute toutes les obligations, et remplit toutes les conditions que l'Emprunteur s'engage par le présent Accord à faire exécuter ou remplir par le CARDER.

(c) L'Emprunteur exerce les droits que lui confère l'Accord de prêt subsidiaire de manière à protéger ses propres intérêts et ceux de la BADEA et à accomplir les objectifs du Prêt.

(d) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne cède, ne modifie, n'abroge ni n'annule ledit Accord de Prêt Subsidiaire.

Section 3.02 (a) Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur veille à ce que le CARDER s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

(b) L'Emprunteur veille à ce qu'un homologue béninois soit affecté à chacun des experts et consultants recrutés pour aider le CARDER à l'exécution du Projet.

Section 3.03 L'Emprunteur soumet, ou veille à ce que le CARDER soumette, à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet, ainsi que toutes modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.04 (a) L'Emprunteur veille à ce que soit constituée, au sein du CARDER, une brigade routière mécanisée dont les attributions et les pouvoirs sont jugés satisfaisants par la BADEA, et qui sera spécialement chargée de l'exécution de la Partie B (i) du Projet.

(b) L'Emprunteur veille à ce que le Ministère chargé des Travaux Publics apporte toute l'assistance technique nécessaire pour la constitution et le bon fonctionnement de ladite brigade.

Section 3.05 Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur s'engage à ce que le poste du Directeur Général du CARDER soit, à tout moment et jusqu'à l'achèvement du Projet, occupé par une personne dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.06 (a) Pour aider l'Emprunteur à l'exécution et au contrôle du programme de recherche appliquée au Centre d'Ilouloufin, l'Emprunteur s'engage à conclure avec l'IIAT, par l'intermédiaire de la Direction de la Recherche Agronomique du Bénin, un accord jugé satisfaisant par la BADEA pour la consolidation de la recherche agronomique.

(b) A moins que la BADEA n'en convienne autrement l'Emprunteur n'abroge ni n'annule ledit accord conclu avec l'IIAT.

Section 3.07 L'Emprunteur s'engage à ce que le CARDER emploie les experts spécifiés ci-dessous recrutés au niveau international et dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA : (a) un conseiller principal ; (b) un Contrôleur de gestion ; (c) un Technicien-chef mécanicien ; (d) deux Agronomes ; et (e) des Consultants.

Section 3.08 L'Emprunteur veille à ce que la structure administrative du CARDER soit modifiée, d'une façon jugée satisfaisante par la BADEA, afin d'assurer un fonctionnement plus efficace du CARDER.

Section 3.09 (a) Outre les fonds du prêt et les fonds visés dans les Attendus (C) et (D) du présent Accord, l'Emprunteur fournit, ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord); tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

(b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe conformément au plan de financement du Projet.

Section 3.10 L'Emprunteur veille à ce que le CARDER assure, ou fasse assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.11 L'Emprunteur i) veille à ce que le CARDER tienne les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, ainsi que les opérations et la situation financière du CARDER;

ii) donne, et veille à ce que le CARDER donne, aux représentants accrédités de la BADEA, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et iii) fournit, et veille à ce que le CARDER fournisse, à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds, ainsi que les opérations et la situation financière du CARDER.

Section 3.12 L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend ni n'autorise que soit prise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Section 3.13 L'Emprunteur fournit, ou veille à ce que soient fournis à la BADEA i) des rapports trimestriels dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; ii) 30 jours après la fin de chaque campagne agricole, un rapport annuel sur l'avancement du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; et iii) dans les six mois suivant l'achèvement du projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.

ARTICLE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur veille à ce que le CARDER exploite et entretienne ses installations, équipement, matériel et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du projet ou à ses opérations conformément aux méthodes agricoles, financières et administratives appropriées et de façon à optimiser l'efficacité de l'ensemble des opérations du CARDER.

Section 4.02 L'Emprunteur veille à ce que le CARDER gère ses affaires, maintienne sa situation financière et conduise ses opérations conformément à des méthodes administratives, financières et agricoles appropriées sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté.

Section 4.03 L'Emprunteur veille à ce que le CARDER s'assure auprès d'assureurs dignes de confiance, ou prend d'autres dispositions jugées satisfaisantes par la BADEA, en vue de se couvrir contre tous risques et pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.04 L'Emprunteur veille à ce que les dettes du CARDER antérieures à la date de la signature du présent Accord soient apurées.

Section 4.05 L'Emprunteur informe la BADEA de toute mesure envisagée qui aurait pour effet de compromettre la nature ou la gestion du CARDER et donne à la BADEA toute possibilité raisonnable, avant que ne soit prise ladite mesure, de procéder à des échanges de vues avec l'Emprunteur à ce sujet.

Section 4.06 Sans préjudice des obligations qui lui incombent au titre du présent Accord, l'Emprunteur veille à ce que le CARDER s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre de l'Accord de Prêt Subsidiaire conformément à ses dispositions, et prend ou fait prendre toute mesures (y compris la fourniture de fonds, d'installations, de services et autres ressources) nécessaires ou appropriées pour permettre au CARDER de remplir lesdites obligations, et ne prend ou n'autorise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution desdites obligations.

Section 4.07 L'Emprunteur veille à ce que le CARDER i) tienne de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les écritures nécessaires pour enregistrer ses opérations et sa situation financière; ii) fasse vérifier chaque année par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de révision comptable généralement admis, ses comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation et de profits et pertes et états y afférents); iii) fournisse à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale A) des copies certifiées conformes de ses comptes et états financiers vérifiés et B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; et iv) fournisse à la BADEA tous autres renseignements concernant la comptabilité et les états financiers du CARDER et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

Section 4.08 L'Emprunteur veille à ce que le CARDER fournisse à la BADEA, pour consultation dans les six mois suivant la signature du présent Accord, le projet de programme de formation professionnelle du personnel du CARDER.

ARTICLE V
SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite section:

- a) L'Emprunteur ou le CARDER manque à l'exécution de tout engagement ou accord résultant de l'Accord de Prêt Subsidiaire;
- b) Une situation exceptionnelle se produit qui rend difficile l'exécution par l'Emprunteur ou par le CARDER des obligations résultant de l'Accord de Prêt Subsidiaire.
- c) L'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a pris une mesure quelconque en vue de dissoudre ou de liquider le CARDER ou de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations, à moins que l'Emprunteur n'ait pris toutes les dispositions nécessaires, jugées satisfaisantes et acceptables par la BADEA, pour veiller à l'exécution de toutes les obligations prévues par le présent Accord;
- d) Avant que l'Accord de Prêt Subsidiaire ne prenne fin conformément à ses dispositions, la nature ou la gestion du CARDER ont fait l'objet d'une modification importante de nature à compromettre, de l'avis de la BADEA, les droits de la BADEA résultant du présent Accord ou la capacité du CARDER d'exécuter le Projet.
- e) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe:
 - A) le droit de l'Emprunteur ou du CARDER de retirer les fonds provenant de tout autre prêt accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou ~~il~~ y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ce prêt; ou

B) ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord;

- ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur ou au CARDER en vertu dudit Accord, et B) que l'Emprunteur ou le CARDER peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant à l'Emprunteur ou au CARDER d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord et de l'Accord de Prêt Subsidiaire.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section:

- a) L'un quelconque des faits spécifié aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) de la Section (5.01) du présent Accord survient et persiste pendant soixante jours après notification donnée par la BADEA à l'Emprunteur;
- b) Le fait spécifié au paragraphe (e-i-B) de la Section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions du paragraphe (e-ii) de ladite Section

ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée aux conditions suivantes:

- a) L'Accord de Prêt Subsidiaire, dont la teneur et la forme sont jugées satisfaisantes par la BADEA, a été dûment signé, est entré intégralement en vigueur et a force obligatoire pour les parties audit Accord conformément à ses dispositions, sous réserve exclusivement de l'entrée en vigueur du présent Accord;
- b) L'accord relatif au prêt visé dans l'attendu (D) du présent Accord a été signé.

Section 6.02 Au sens de la Section (12.02) (C) des Conditions Générales, la consultation juridique ou les consultations juridiques à fournir à la BADEA doit ou doivent également établir que l'accord de Prêt Subsidiaire a été dûment autorisé ou approuvé par les parties audit Accord, dûment signé en leur nom, et qu'il est entré intégralement en vigueur et a force obligatoire pour lesdites parties conformément à ses dispositions, sous réserve exclusivement de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 6.03 La date du 31 Octobre 1985 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.

ARTICLE VII
REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR : ADRESSES

Section 7.01. - Le Ministre des Finances et de l'Economie de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02. - Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

- Ministère des Finances et de l'Economie
Boîte Postale N° 302
COTONOU
République Populaire du Bénin

Adresse Télégraphique :

MINIFINANCE
Cotonou-Bénin

Autre adresse pour les messages télex :

N° 5009
Cotonou

Pour la BADEA :

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique
Boîte Postale N° 2640
Khartoum
République Démocratique du Soudan

Autre adresse pour les messages télex :

N° 22248 SD ou 22739 SD
Khartoum
Soudan.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à KHARTOUM, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaires arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par _____

Représentant autorisé

Zul Kifl SALAMI

Ministre Délégué Auprès du Président
de la République, Chargé du Plan et
de la Statistique

Banque Arabe pour le Développement Economique
en Afrique

Par _____

Dr. Chedly AYARI

Président-Directeur Général

ANNEXE "1"

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<u>DATE DE L'ECHEANCE</u>	<u>REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL</u> <u>(EXPRIME EN DOLLARS \$)</u>
1. 1er Août 1990	255 000
2. 1er Février 1991	263 000
3. 1er Août 1991	271 000
4. 1er Février 1992	280 000
5. 1er Août 1992	289 000
6. 1er Février 1993	299 000
7. 1er Août 1993	308 000
8. 1er Février 1994	318 000
9. 1er Août 1994	329 000
10. 1er Février 1995	340 000
11. 1er Août 1995	351 000
12. 1er Février 1996	362 000
13. 1er Août 1996	374 000
14. 1er Février 1997	386 000
15. 1er Août 1997	398 000
16. 1er Février 1998	411 000
17. 1er Août 1998	425 000
18. 1er Février 1999	439 000
19. 1er Août 1999	453 000
20. 1er Février 2000	468 000
21. 1er Août 2000	483 000
22. 1er Février 2001	498 000

ANNEXE II
DESCRIPTION DU PROJET.

Le projet de Développement Rural Intégré de la Province de l'Ouémé vise à valoriser les potentialités de la région, et à augmenter et diversifier la production d'un tiers des exploitations de la Province sur 50 000 ha de niébé 7 000 ha de manioc, 1 200 ha de coton et 200 ha de cultures maraichères.

Le projet couvre les 16 Districts de la Province de l'Ouémé et assurera la probable participation du tiers des ménages agricoles, soit 27 000 familles environ. L'Agence d'Exécution du Projet est le CARDER-OUEME. Le projet comprend les trois parties suivantes :

A. Promotion Agricole :

- i) Approvisionnement en engrais, produits phytosanitaires et vétérinaires ;
- ii) Production de semences améliorées de maïs, d'arachide de niébé et des boutures de manioc pour couvrir les besoins des paysans ;
- iii) Provision pour le crédit à moyen terme ;
- iv) Promotion pour la recherche d'accompagnement ; et
- v) Soutien (équipement, matériel, coûts de fonctionnement de la ferme semencière de Kétou, de la pépinière de Djoko, du Centre Polyvalent d'Iloulofin ; soutien du Service de Santé Animale ; Promotion de cultures maraichères dans les bas-fonds.

B. Infrastructure :

- i) Remise en état des 1 250 km du réseau des routes de desserte rurale et/ou ouverture de nouvelles pistes rurales : (a) acquisition d'équipement et matériel pour la construction d'une brigade routière mécanisée ; et (b) exécution des travaux concernant la remise en état des pistes rurales, l'ouverture de nouvelles pistes, et l'entretien des pistes rurales.

- ii) construction de 200 puits équipés de pompes à main et de 3 puits équipés de pompes électriques ;
- iii) aménagement de 125 ha irrigués dans les bas-fonds ; et
- iv) construction de bâtiments divers.

C. Renforcement du CARDER :

- i) Réorganisation des structures ;
- ii) réorganisation du système de vulgarisation ;
- iii) fourniture d'équipements et de véhicules ;
- iv) construction et fonctionnement d'un centre de formation
- v) soutien financier :(a) ajustement des salaires et indemnités (b) coûts de fonctionnement ;
- vi) assistance technique en matière de gestion, formation, production semencière, recherche appliquée, machinisme pour le programme routier ; et
- vii) études.

L'achèvement du Projet est prévu pour Décembre 1990.

ANNEXE "A"
BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

A. Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen du Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant affecté</u> <u>(exprimé en dollars \$)</u>	<u>% de dépenses</u> <u>financé</u>
1. Acquisition d'intrants (engrais, produits chimiques, produits vétérinaires et vaccins, semences sélectionnées) (Partie No.A (i) du Projet	2.300.000	100%
2. Assistance technique et études (Parties Nos. C (vi) et (vii) du Projet)	2.000.000	100%
3. Pistes rurales (Parties No. B (i) (a) et (b) du Projet	2.200.000	100%
4. Coûts additionnels (Partie No.C (v)(a) du Projet)	800.000	30%
5. Non affecté	700.000	
Total	8.000.000	
	=====	

- B. La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 5 (Non affecté) à l'une quelconque des autres catégories 1 à 4 dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite autre catégorie ; et ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 4 à une autre des catégories 1 à 4 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.

ANNEXE "B"
ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

1. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, et à l'exception de la Partie B (i)(b) du Projet, tous les biens et services devant être financés au moyen du Prêt seront acquis par voie d'adjudication internationale.
2. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les travaux concernant la remise en état des pistes rurales, l'ouverture de nouvelles pistes et l'entretien des pistes rurales (Parties N° B (i) (b) du projet) seront exécutés en régie par la brigade routière mécanisée.
3. L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.
4. L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents de l'adjudication internationale et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans tous les cas, les soumissionnaires seront préqualifiés et l'Emprunteur transmettra à la BADEA une liste des soumissionnaires préqualifiés pour l'examen et l'approbation de la BADEA. A la suite de la réception et de l'évaluation des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné de recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.